

« Demande d'examen au cas par cas des »

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

1.Intitulé du dossier

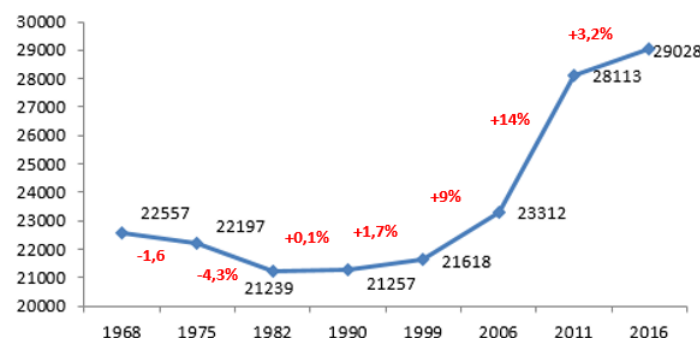
Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification n°2 du PLU	Ville du PLESSIS-ROBINSON (Hauts-de-Seine)

2.Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
Courriel	Marie.Blanze@valleesud.fr
Personne à contacter + courriel	Madame Marie BLANZE 28 rue de la Redoute 92 260 FONTENAY AUX ROSES Marie.Blanze@valleesud.fr

3.Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	LE PLESSIS-ROBINSON																											
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>La commune du Plessis-Robinson accueille 29 028 habitants en 2016 (source INSEE).</p> <p>La commune a connu une baisse démographique entre 1968 et 1982 avec une perte de 6%, suivie d'une stagnation démographique jusqu'à la fin des années 80.</p> <p>Depuis 1990 et jusqu'en 2011, la tendance s'est inversée avec une forte hausse du nombre d'habitants de 25%, traduisant une forte attractivité du territoire.</p> <p>Durant la dernière période intercensitaire (2011/2016), la croissance démographique a été d'environ 3%.</p> <p>Tendance future : croissance maîtrisée de la population</p>  <table border="1" style="display: none;"> <caption>Évolution démographique de la commune de Plessis-Robinson (1968-2016)</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> <th>Taux de variation (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1968</td><td>22557</td><td>-1,6%</td></tr> <tr><td>1975</td><td>22197</td><td>-4,3%</td></tr> <tr><td>1982</td><td>21239</td><td>+0,1%</td></tr> <tr><td>1990</td><td>21257</td><td>+1,7%</td></tr> <tr><td>1999</td><td>21618</td><td>+9%</td></tr> <tr><td>2006</td><td>23312</td><td>+14%</td></tr> <tr><td>2011</td><td>28113</td><td>+3,2%</td></tr> <tr><td>2016</td><td>29028</td><td>+3,2%</td></tr> </tbody> </table>	Année	Population	Taux de variation (%)	1968	22557	-1,6%	1975	22197	-4,3%	1982	21239	+0,1%	1990	21257	+1,7%	1999	21618	+9%	2006	23312	+14%	2011	28113	+3,2%	2016	29028	+3,2%
Année	Population	Taux de variation (%)																										
1968	22557	-1,6%																										
1975	22197	-4,3%																										
1982	21239	+0,1%																										
1990	21257	+1,7%																										
1999	21618	+9%																										
2006	23312	+14%																										
2011	28113	+3,2%																										
2016	29028	+3,2%																										

Superficie du territoire	3,43 km ²
--------------------------	----------------------

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement retenues dans le cadre du PADD sont :

o POURSUIVRE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT DES TISSUS DEGRADEES
PRESERVER LE TISSU PAVILLONNAIRE
SAUVEGARDER LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER REMARQUABLE
DEVELOPPER DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS REpondant AUX BESOINS DE LA POPULATION
AMELIORER LA REPARTITION DE LA MIXITE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE

o AFFIRMER LA MIXITE DE LA VILLE

RENFORCER LA MIXITE FONCTIONNELLE DES QUARTIERS
MAINTENIR UNE DIVERSITE DE LOGEMENTS
AMELIORER LA REPARTITION DE LA MIXITE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE

o MODERNISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

POURSUIVRE LA MODERNISATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE
RATIONALISER ET DENSIFIER LE TISSU URBAIN ET EN PARTICULIER LES ESPACES A VOCATION ECONOMIQUE A PROXIMITE DES NOUVEAUX TRANSPORTS COLLECTIFS
PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DU TELETRAVAIL GRACE AU DEPLOIEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
CONFORTER LE TISSU COMMERCIAL DANS CHACUN DES QUARTIERS

o POURSUIVRE LES ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN – OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE CONSOMMATION DE L'ESPACE
PROMOUVOIR ET VALORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE
OPTIMISER LE TISSU URBAIN ET S'APPUYER SUR LES PROJETS DE TRANSPORTS COLLECTIFS
FAVORISER LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS
METTRE EN PLACE UNE GESTION ECONOMOME EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
MAITRISER LES ENERGIES ET AMELIORER LES PERFORMANCES ENERGETIQUES
POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET LES RISQUES

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La commune du Plessis Robinson engage une procédure de modification N°2 de son PLU afin de poursuivre et /ou mettre en œuvre des objectifs d'aménagement inscrits dans son PLU approuvé en 2015 à savoir :

- Le réaménagement de la partie Ouest de son territoire à travers notamment l'instauration d'une nouvelle OAP sur le Plateau
- Des nouveaux dispositifs à travers l'évolution du plan de zonage et/ou le règlement d'urbanisme permettant de mieux encadrer les opérations de requalification urbaine tout en s'assurant d'une meilleure transition entre les formes urbaines existantes et futures
- Une mise à jour des emplacements réservés pour tenir compte des nouveaux besoins de la population

La procédure de modification du PLU a été retenue parce que l'ensemble des évolutions ne porte pas atteinte au PADD et permet de répondre et de traduire les objectifs d'aménagement de cette pièce du PLU.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

La révision du PLU du PLESSIS a été approuvée en décembre 2015.

1/ Il a fait l'objet d'une **procédure de modification N°1 approuvée le 18 décembre 2018** portant sur :

- des évolutions graphiques : suppression d'ER, des signaux architecturaux dans le quartier de NOVEOS, création d'un secteur UDa en limite de Chatenay Malabry
- des évolutions réglementaires permettant d'adapter ou préciser certaines règles d'urbanisme dans toutes les zones notamment aux articles 10, 11, 12 et 15 et ponctuellement des adaptations réglementaires en zones UD (art 6), UE (art 12, 11 et 15), et UG + UH (art 6).

Les modifications du PLU concernent essentiellement des adaptations du PLU pour faciliter l'instruction des projets, des modifications ou compléments pour mieux maîtriser la constructibilité ou permettre une densification à proximité des transports en commun structurants.

Les modifications mises en œuvre dans le cadre de cette modification N°1 du PLU n'exerceront pas de pression particulière sur les ressources naturelles et n'auront pas d'impact sur le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les zones humides.

2/ la présente modification du PLU a pour objet :

- l'intégration et la présentation de projets de renouvellement urbains sur le secteur Ouest de la commune et l'introduction de règles d'urbanisme dont l'objectif est d'assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles dans leur environnement bâti.

La modification porte également sur :

- La mise à jour des emplacements réservés afin de répondre aux nouveaux besoins de la collectivité
- Des précisions sur l'application de la règle, qui se traduisent par de nouvelles définitions des termes utilisés dans le corps du règlement ou la réécriture de quelques articles.

Les modifications mises en œuvre dans le cadre de cette modification N°1 du PLU n'exerceront pas de pression particulière sur les ressources naturelles et n'auront pas d'impact sur le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les zones humides.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

NON

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScOT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?	Pas de SCOT, pas CDT
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	LE SAGE DE LA BIEVRE
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Pas de PNR

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ?

Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet de la rédaction d'une évaluation environnementale.

Le permis d'aménager DESCARTES dans le quartier de NOVEOS a fait l'objet de la rédaction d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2020. Le permis d'aménager a été approuvé par le Conseil municipal en décembre 2020.

4. **Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur**

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
Zone Natura 2000		X	Le site Natura 2000 le plus proche est le "Massif de Rambouillet et les zones humides proches" à 11 km au sud-ouest La présente modification est sans incidence sur ce site
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	Le PNR le plus proche est le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse à 9,5 km à l'ouest La présente modification est sans incidence sur ce site
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	Le territoire du Plessis-Robinson ne compte aucune ZNIEFF Cependant deux ZNIEFF se situent à moins de 1km du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I « Prairies et boisements du Parc départemental de Sceaux » à 1km au Sud-Est - ZNIEFF de type I et 2 : « Forêt de Meudon et bois de Clamart », en limite communale Sud-Ouest - ZNIEFF de type II « Forêt de Meudon et bois de Clamart », en limite communale Nord La présente modification est sans incidence sur ces ZNIEFF
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	L'arrêté de protection de biotope le plus proche est celui de "la Fosse aux Carpes" à 13 km au sud-est La présente modification est sans incidence sur ce site
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		Le SRCE repère sur la commune des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à préserver. Le Parc Henri Sellier et le Bois de la Solitude sont reconnus comme "autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique". L'Étang Colbert est un "milieu humide à préserver". La présente modification est sans incidence sur ce site
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	Le diagnostic ne fait pas l'objet d'un repérage écologique.

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X		La DRIEE repère des zones humides de classe 3 à l'est de la commune, notamment autour de l'Etang Colbert. La présente modification est sans incidence sur ces secteurs
---	---	--	--


Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	X		La commune est concernée par des ENS notamment le Parc Henri Sellier, le Bois de la Garenne et le Bois de la Solitude. La présente modification est sans incidence sur ces secteurs
--	---	--	---

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		Le territoire du Plessis-Robinson possède un édifice protégé au titre des Monuments Historiques ; il s'agit du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste Il est également concerné par les périmètres de protection des monuments historiques classés et inscrits situés sur les communes périphériques avec : - Le domaine de la Vallée aux Loups à Chatenay-Malabry - La chapelle funéraire de Jules Hunebelle à Clamart - La bibliothèque « La joie par les livres » à Clamart La partie Sud-Ouest de la nouvelle OAP du Plateau est située dans le périmètre de 500m du domaine de la Vallée aux Loups à Chatenay-Malabry. L'avis de l'ABF sera requis
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		Le territoire du Plessis-Robinson compte 2 sites classés : La Vallée aux Loups et le parc Henri Sellier La présente modification est sans incidence sur ces secteurs
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		Le territoire du Plessis-Robinson compte : 3 sites inscrits : la Cité-Jardins haute, la Cité-Jardins Basse et l'étang Colbert La présente modification est sans incidence sur ces secteurs
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		X	La commune n'est pas concernée par la présence de sites BASOL. Le site BASOL le plus proche correspond au Garage des Cités sur la commune de Châtenay-Malabry

Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		<p>De nombreux sites BASIAS sont présents sur la commune. Sur la nouvelle OAP du Plateau, il existe 2 sites BASIAS :</p>  <p>Dans le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle des études de pollution de sol seront à mener</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		X	Dans le cadre de la procédure de cette modification de PLU, il n'y a pas de projet de création ou d'extension de carrières ou de comblement.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Ou i	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Oui, les ressources en eau sont suffisantes. Le projet de modification n'a pas d'impact spécifique sur les besoins en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		La commune se situe sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien mais le projet n'aura pas d'impact sur cette nappe.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le projet de modification n'a pas d'impact spécifique sur les besoins en assainissement

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Incidences sur l'aléa : Retrait gonflement des argiles
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		Incidences du projet sur la nuisance : Le territoire du Plessis-Robinson est concerné par les infrastructures bruyantes classées par l'arrêté Préfectoral n° 200/131 du 10 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
			La présente modification du PLU n'entraînera pas d'incidences particulières sur le bruit, ou encore vibratoires ou olfactives. Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	X		Incidences du projet sur la nuisance : PEB aérodrome de Velizy-Villacoublay
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		La stratégie régionale formulée par le SRCAE s'organise autour : - D'orientations sectorielles avec des objectifs quantifiés mesurables - D'orientations transversales qui concernent l'ensemble des secteurs
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Pas d'ouverture à l'urbanisation.	Le PLU en vigueur permet le renouvellement urbain et préserve ces zones paysagères par le biais de zonages N, EBC et EVP
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Aucune	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Pas d'objet	

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Non concerné, pas d'ouverture à l'urbanisation.	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/ reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	Pas d'objet	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Non concerné, pas d'ouverture à l'urbanisation	

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Dossier de modification :
- La notice explicative
- L'additif au rapport de présentation,
- L'OAP du Plateau,
- Le règlement modifié
- Le plan de zonage
- Une annexe graphique représentant les principales sensibilités environnementales du territoire.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard du contenu de la modification N°2 du PLU d et du présent formulaire, nous pensons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.